

Arrêté Conjoint N° 2002-0280 /MS/MEF  
Portant création, attributions,  
composition et fonctionnement du  
Comité Directeur de Suivi du Projet de  
Renforcement des Services de Santé  
(PRSS) au Burkina Faso

LE MINISTRE DE LA SANTE  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

VU la Constitution;

VU le Décret N°2002-204 /PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N° 2002-205 /PRES/PM du 12 juin 2002, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret N° 99-472/PF/PM/SGGG-CM du 20 décembre 1999, portant organisation type des départements Ministériels ;

VU le Décret N°99-102/PRES/PM/MS du 29 avril 1999, portant organisation du Ministère de la Santé ;

VU l'Accord de prêt entre le Fonds Africain de Développement et le Gouvernement du Burkina Faso en date du 07 février 2000, pour le financement du Projet de Renforcement des Services de Santé ;

ARRETENT

**TITRE I : Création et Composition**

**Article 1 :** Il est créé, auprès du Ministère de la Santé, un Comité Directeur de Suivi du Projet de Renforcement des Services de Santé (PRSS) dans les régions de Bobo Dioulasso, Dédougou et Gaoua.

**Article 2 :** Sont membres du Comité Directeur de Suivi:

- ❖ Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé ;
- ❖ Le Directeur Général de la Coopération du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- ❖ Le Directeur Général de la Santé Publique du Ministère de la Santé ;
- ❖ Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de la Santé ;
- ❖ Le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Santé ;
- ❖ Le Directeur des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance du Ministère de la Santé ;
- ❖ Le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère de la Santé ;
- ❖ Le Coordonnateur du Projet de Renforcement des services de santé.

**Article 3 :** Le Comité Directeur de Suivi est présidé par le Secrétaire Général du Ministère de la Santé.

**Article 4 :** Le secrétariat du Comité Directeur de Suivi est assuré par l'Unité de Coordination du Projet (UCP).

## **TITRE II : Attributions**

**Article 5 :** Le Comité Directeur de Suivi est chargé de :

- ❖ Examiner les programmes, les rapports d'activités et de suivi du projet ainsi que les bilans financiers;
- ❖ Examiner l'état d'avancement, dans le respect des engagements des parties prenantes dans la mise en œuvre du projet,
- ❖ Evaluer les résultats atteints dans l'exécution du projet et proposer des réajustements et corrections à apporter aussi bien dans la stratégie que dans l'orientation des objectifs ; et
- ❖ Statuer sur toute autre question que le Ministère de la Santé ou l'UCP lui soumettrait.

## **TITRE III : Fonctionnement**

**Article 6 :** Le Comité se réunit deux (2) fois par an pour une revue semestrielle de l'avancement du projet. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Le Coordonnateur du Projet soumet à la signature du président, les invitations et prépare les documents relatifs à l'ordre du jour des sessions, qui doivent parvenir aux membres du Comité au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les réunions du Comité se déroulent à Bobo Dioulasso ou dans tout autre lieu de la zone du projet. Toutefois, en cas de nécessité elles pourront se dérouler à Ouagadougou.

Les décisions sont prises à la majorité relative et la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le Comité délibère si six (6) de ses membres sont présents. Les délibérations du comité sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire de Séance. Ce rapport est envoyé aux participants ainsi qu'aux Fonds Africain de Développement.

En cas de nécessité, il peut s'adjoindre les compétences de toute personne ressource, à titre consultatif.

**Article 7 :** Les frais afférents aux travaux du Comité Directeur de Suivi sont à la charge du projet.

#### **TIRE IV : Dispositions diverses**

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

16 OCT. 2002

Le Ministre de la Santé



**Alain Bédouma YODA**  
Officier de l'Ordre National.

Le Ministre des Finances et du Budget



**Jean Baptiste M.P. COMPAORE**  
Officier de l'Ordre National.

#### **Ampliations :**

- Présidence du Faso (ATCR)
- Premier Ministère (ATCR)
- MEF
- CAB/Santé
- SG/Santé
- Direction Générale de la Coopération/MEF
- Directions Centrales Santé
- Directions Régionales Santé
- Tous services rattachés
- UCP/PRSS
- Journal Officiel
- Archives/chrono